

## *Dispositions finales*

La Commission 4 a siégé le 28 octobre 2003 pour examiner la proposition de dispositions finales que lui présentaient les deux conseillers juridiques de la Constituante. Ce projet avait été soumis la semaine précédente à M. Denis Loertscher, Chef du Service de législation, et avait fait l'objet d'une discussion entre ce dernier et M. Pierre Scyboz, conseiller juridique, le 27 octobre 2003. Les remarques et observations du Service de législation ont été résumées par M. Scyboz lors de la séance de la Commission 4.

La Commission 4 rappelle que les dispositions transitoires relatives à la maternité (ad art. 34) et aux circonscriptions administratives (ad art. 152) sont issues de la lecture « 1 ». Elle rappelle également que deux thèses adoptées en lecture « 0 », toutes deux relatives à la réforme souhaitée des justices de paix (6.14.3 et 6.14.4) avaient été laissées de côté en vue de la rédaction des dispositions finales. Le contenu de ces deux thèses se retrouve maintenant à l'art. 167.

Les dispositions finales proposées, qui sont pour la plupart présentées pour la première fois au plénum, feront l'objet d'une première lecture à la fin de la lecture « 2 » (fin de la session de décembre), d'une deuxième lecture au tout début de la lecture « 3 » (début de la session de janvier) et, au besoin, d'une troisième lecture à la fin de la lecture « 3 ». Le Règlement de la Constituante sera ainsi respecté (cf. art. 53).

Les dispositions finales proposées ont été élaborées sur la base de l'avant-projet tel qu'adopté en lecture « 1 ». Elles devront, le cas échéant, être adaptées pour tenir compte de l'évolution de l'avant-projet.

Les dispositions proposées reposent également sur la planification des travaux actuelle ; la prémisse est donc que la votation populaire aura lieu le 16 mai 2004.

Les lignes directrices sont les suivantes :

- *Entrée en vigueur* de la nouvelle Constitution le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la votation populaire, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ; *abrogation* de l'ancienne Constitution à cette même date ; *un certain nombre d'exceptions* à cette première règle dans les dispositions transitoires particulières (cf. art. 160).
- Pour la *transition* elle-même entre le droit actuel et la nouvelle Constitution, des *principes* (art. 161) et des *dispositions particulières* (art. 162).
- Les *principes* régissant la transition sont les suivants : obligation d'adapter *sans retard* le droit actuel à la nouvelle Constitution (art. 161 al. 1 *in initio*) ; *délai d'adaptation maximal général de 4 ans* dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution – étant précisé que les adaptations doivent *entrer en vigueur* et pas seulement être adoptées dans le délai en question (art. 161 al. 1 *in fine*) ; lorsque les règles de la nouvelle Constitution ne sont pas directement applicables et nécessitent donc des dispositions d'application, maintien en vigueur du droit actuel jusqu'à l'adoption de ces dispositions – par impossible, aussi au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (art. 161 al. 2).

Les diverses *dispositions particulières*, qui apparaissent dans l'ordre de l'avant-projet, sont les suivantes :

- Art. 162, concernant la *maternité* (ad art. 34) :

La disposition est née au cours de la lecture « 1 » et a été soumise à la procédure de consultation. Son contenu est inchangé. La Commission 4 ne souhaite pas le modifier.

Il faut relever que la Commission de rédaction, au cours des travaux qu'elle a menés pour préparer la lecture « 2 », a modifié la formulation de la disposition. L'idée est de généraliser le texte pour qu'il puisse s'appliquer à l'ensemble des prestations prévues par l'art. 34, et pas seulement à l'« assurance maternité » (cf. première phrase de l'al. 2 de l'art. 34). La Commission de rédaction estime que le nouveau texte qu'elle a adopté correspond mieux à la volonté de la Constituante.

- Art. 163, concernant l'*exercice des droits politiques et l'éligibilité* (ad art. 44, 53 et 146) :

L'expérience vaudoise montre que la mise en œuvre de l'exercice des droits politiques des étrangers n'est pas simple en pratique – il est difficile d'apporter la preuve que la condition du domicile dans le canton pendant 5 ans est remplie. Pour cette raison, il est sage de repousser légèrement l'entrée en vigueur des règles correspondante. Le choix de la Commission 4 s'est porté sur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- Art. 164, concernant les *initiatives constitutionnelles pendantes* (ad art. 45 ss et 113) :

La règle n'est pas rare (cf. p. ex. ch. III des dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 18 avril 1999). Le problème à régler est celui de l'adaptation formelle à la nouvelle Constitution du texte d'initiatives constitutionnelles pendantes demandant la modification de la Constitution (actuelle) de 1857.

- Art. 165, concernant les *nouvelles règles relatives au Grand Conseil et au Conseil d'Etat* (disposition transitoire de portée assez générale, qui concerne au premier chef les art. 94 ss, 105 ss et 120 ss) :

La proposition faite est la suivante : toutes ces nouvelles règles prennent effet en vue de la *nouvelle législature 2007-2011*. Ce moment semble en effet celui autour duquel la transition s'effectuera de la manière la plus simple. On notera que la formulation de la règle (« prennent effet *en vue de* ... ») laisse une certaine marge de manœuvre au législateur, qui pourra ainsi régler au mieux le détail de la transition.

- Art. 166, concernant le *pouvoir judiciaire* (au sens large ; disposition transitoire de portée assez générale, qui concerne au premier chef les art. 135 ss) :

La matière à régler n'est pas des plus simples. La proposition faite est triple :

- Al. 1 et 2 : *mise en place des autorités*. Le Tribunal cantonal sera unifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. C'est à cette date également que le Conseil de la magistrature commencera son activité de surveillance. Ce Conseil entrera toutefois en fonction *6 mois plus tôt* pour s'organiser, préparer les premières élections de 2008 et se préparer, dans la mesure nécessaire, à sa tâche de surveillance.
- Al. 3 : mise en vigueur des nouvelles règles sur *l'élection et la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire*. La solution proposée comprend trois aspects : maintien en fonction, jusqu'à la fin de leur période de 5 ans, des personnes qui le sont au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle

Constitution ; renouvellement des charges selon le droit actuel – autorité de désignation et période de fonction (de 5 ans) – entre l’entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (1<sup>er</sup> janvier 2005) et la mise en place définitive des autorités (31 décembre 2007) ; application des nouvelles règles pour les postes à repourvoir dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

- Al. 4 : application de la nouvelle règle relative à l’*élection du président du Tribunal cantonal* la première fois pour la présidence 2008.
- Art. 167, concernant les *justices de paix* (ad art. 138) :

La disposition est la version rédigée en article des deux thèses susmentionnées. Aux dires du président de la Commission 6 et de certains membres de cette commission, consultés par M. Scyboz, elle *correspond à la volonté de la Commission 6*.

La Commission 4 soumet cette disposition à la Constituante dans le souci de respecter le travail de la Commission 6 et les décisions prises en lecture « 0 ». Sur le fond, la commission est cependant d’avis que *l’on peut se passer de cette disposition* : la réforme souhaitée aura de toute façon lieu, soit pour donner suite aux motions déposées par les députés Ropraz et Boivin sur le sujet, soit lors de la nécessaire adaptation du droit fribourgeois à la révision du droit de la tutelle en cours au niveau fédéral.
- Art. 168, concernant les *communes* (ad art. 54 à 56 et 144 à 151) :

La règle proposée est très semblable à celle relative au Grand Conseil et au Conseil d’Etat (art. 165). Le moment choisi pour la transition est le *début de la prochaine période administrative*. On notera que la *péréquation financière* (art. 148) a été volontairement exclue : pour cette matière complexe, c’est le délai général de l’art. 161 qui s’applique.
- Art. 169, concernant les *circonscriptions administratives* (ad art.152) :

Cette disposition vient, elle aussi, de la lecture « 1 ». Elle n’a été modifiée ni par la Commission de rédaction, ni par la Commission 4.